



COMMISSION EUROPÉENNE

Conseiller-auditeur

Rapport Final¹

dans l'affaire KLM/Martinair

COMP/M.5141

Le 17 juillet 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil («règlement CE sur les concentrations»), d'un projet de concentration par lequel KLM Royal Dutch Airlines N.V., contrôlée en dernier ressort par Air France-KLM Holding S.A, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de Martinair Holland N.V. par achat d'actions.

Se fondant sur les résultats de la première phase de l'enquête, la Commission est parvenue à la conclusion que l'opération envisagée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun en raison des problèmes de concurrence constatés pour le transport aérien de passagers sur certaines liaisons. La partie notifiante a proposé un engagement consistant à procéder à une évaluation comparative de l'évolution, après la concentration, des tarifs économiques sur les liaisons pour lesquelles des problèmes de concurrence ont été constatés et des tarifs économiques pratiqués sur un échantillon de liaisons comparables. La consultation des acteurs du marché a fait apparaître des craintes quant à l'applicabilité et à l'efficacité du mécanisme de contrôle des prix et a montré que l'engagement était trop complexe pour pouvoir en assurer la mise en œuvre et le suivi. L'engagement proposé s'est avéré trop imprécis pour lever les doutes sérieux exprimés par la Commission au cours de la première phase de son enquête.

En conséquence, le 8 septembre 2008, la Commission a conclu que l'opération soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE et a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement CE sur les concentrations.

La partie notifiante a présenté des observations sur cette décision prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), et a demandé oralement à avoir accès aux pièces principales du dossier ainsi que l'y autorisent les règles relatives aux meilleures pratiques

¹ Établi conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA, de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence – JO L 162 du 19.6.2001, p. 21.

dans les affaires de concentration. L'équipe chargée de l'affaire a répondu le jour même qu'en l'absence d'observations motivées au sens du point 45 desdites règles, le dossier ne contenait aucune pièce principale à laquelle accorder l'accès. La partie notifiante n'a pas insisté davantage sur ce point.

Au terme d'une analyse approfondie du marché, la Commission a conclu que l'opération proposée n'entraverait pas de manière significative le jeu d'une concurrence effective dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci et devait donc être déclarée compatible avec le marché commun conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations et à l'article 57 de l'accord EEE. Aucune communication des griefs n'a donc été envoyée à la partie notifiante.

Le conseiller-auditeur n'a été saisi d'aucune question ni demande de la part des parties ou des tiers. L'affaire n'appelle aucune observation particulière concernant le droit d'être entendu.

Bruxelles, le 12 décembre 2008.

(signé)

Michael ALBERS